



Convention entre le Conseil Départemental de Savoie, la Communauté d'agglomération de Grand Chambéry et le CLER - Réseau pour la Transition Énergétique pour la mise en œuvre d'un Service Local d'Intervention pour la Maîtrise de l'Energie (SLIME)

Entre

Le CLER - Réseau pour la transition énergétique, représentée par Madame Sandrine BURESI, coprésidente, dûment habilitée aux fins des présentes.

ci-après « CLER »

d'une part,

Le Conseil Départemental de la Savoie représentée par son Président, M. Hervé GAYMARD dans le cadre de la délibération XX du DATE, ci-après « LA COLLECTIVITÉ CO-PILOTE »

Le communauté d'agglomération de Grand Chambéry représentée par son Président, Xavier Dullin dans le cadre de la décision n°XXXX du Bureau du 14 novembre 2019, ci-après « LA COLLECTIVITÉ CO-PILOTE »

d'autre part,

ci-après dénommées individuellement et/ou collectivement la ou les « PARTIE(S) ».

Conviennent des dispositions suivantes :

Préambule

Le programme SLIME (Service Local d'Intervention pour la Maîtrise de l'Energie) est un programme d'information au bénéfice des ménages en précarité énergétique éligible au dispositif des certificats d'économies d'énergie « précarité énergétique » régi par l'arrêté du 8 octobre 2018, porté par le CLER et mis en œuvre localement par les collectivités, leurs groupements et leurs établissements.

Il vise à organiser les actions de lutte contre la précarité énergétique en massifiant le repérage de ces ménages.

Le SLIME constitue un guichet unique local de prise en charge des situations de précarité énergétique, quel que soit le statut d'occupation du logement. Il a vocation à :

- centraliser vers une plateforme (physique et/ou téléphonique) unique les signalements de ménages fragiles qui rencontrent des difficultés liées à l'énergie dans leur logement, afin de pouvoir déclencher une visite sur place et réaliser un premier diagnostic sociotechnique de la situation. Les intervenants sociaux, les fournisseurs et distributeurs d'énergie, les professionnels du secteur médical, les facteurs, les gardiens d'immeuble, etc., doivent pouvoir faire remonter facilement vers cette plateforme les situations préoccupantes qu'ils rencontrent dans leurs activités quotidiennes (avec l'accord des ménages).
- encourager, via cette plateforme, tous les acteurs du territoire concerné à même de proposer aux ménages des solutions variées, après la visite initiale de diagnostic sociotechnique, à se connaître, à dialoguer, à s'organiser, afin de pouvoir réorienter les ménages vers la piste d'action la plus adaptée à leur situation. Il s'agit des opérateurs du logement (type Soliha) et de l'auto-réhabilitation accompagnée, des acteurs de l'énergie (structures membres du réseau FAIRE par exemple), des services techniques des collectivités (insalubrité, indécence, gestion des impayés...), des intervenants sociaux, des structures de médiation sociale et logement (ADIL, CLCV...), etc.

Un SLIME intègre systématiquement trois étapes :

- l'organisation d'une chaîne de détection
- un diagnostic sociotechnique au domicile des ménages identifiés comprenant l'installation de petits équipements d'économie d'énergies
- l'orientation des ménages vers des solutions durables et adaptées pour sortir de la précarité énergétique

Suite au comité de suivi SLIME du 27 mars 2019 et la validation de l'éligibilité des COLLECTIVITÉS CO-PILOTES à intégrer le programme SLIME, il est convenu et arrêté ce qui suit :

Les COLLECTIVITÉS CO-PILOTES décident de réaliser un SLIME, nommé « SLIME », pour la période du 1^{er} novembre 2019 au 31 décembre 2020 sur leur territoire et à ce titre bénéficieront d'un financement versé par le CLER, sous réserve de remplir leurs engagements tels que précisés en article 3, pour les actions de repérage des ménages en précarité énergétique réalisées dans le cadre de la méthodologie SLIME.

Pour les fonds destinés aux collectivités et relevant de leurs actions, le CLER opère dans le cadre du programme en qualité de mandataire transparent et agit au nom des obligés et sous la supervision du Ministère de la Transition Écologique et Solidaire.

Définitions

Pour les besoins de la CONVENTION, les termes suivants auront les sens identifiés ci-après, qu'ils soient au pluriel ou au singulier :

Certificats d'Économies d'Énergie : communément appelés « CEE », le dispositif est créé par les articles 14 à 17 de la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique (loi POPE). Il s'agit d'un bien meuble délivré par l'État à un demandeur lorsqu'une action d'économie d'énergie a été réalisée selon certains critères d'éligibilité et dont la seule matérialisation sera son inscription sur un registre national, dénommé EMMY. Il est exprimé en kWh d'énergie finale cumac.

CEE Précarité Énergétique : ou Certificats d'Économies d'Énergie Précarité Énergétique, ces CEE Précarité Énergétique sont issus de la nouvelle obligation « précarité énergétique » prévue à l'article L221-1-1 du code de l'Énergie et par les dispositions de l'arrêté du 29 décembre 2014 relatif aux modalités d'application de la 3^{ème} période du dispositif des CEE (modifié par l'arrêté du 30 décembre 2015).

Collectivités pilotes : Collectivités, groupements ou établissements de la collectivité mettant en œuvre le programme SLIME localement.

Convention : désigne le présent accord complété de ses annexes et avenants éventuels.

Dispositif SLIME : déclinaison locale du programme SLIME piloté par la collectivité et éligible au programme SLIME.

Ménages bénéficiaires : ménages aux revenus modestes ou très modestes en précarité énergétique bénéficiant d'un accompagnement de la collectivité dans le cadre du programme SLIME.

Obligés : les personnes morales qui mettent à la consommation, des carburants automobiles ou vendent de l'électricité, du gaz, du fioul domestique, de la chaleur ou du froid aux consommateurs finals et dont les ventes annuelles sont supérieures à un seuil défini par décret en Conseil d'État. Ces acteurs « Obligés » au sens de la réglementation relative aux certificats d'économies d'énergie doivent réaliser ou contribuer à faire réaliser à d'autres acteurs économiques des économies d'énergies. Les obligés, financeurs du programme SLIME, sont SIPLEC, EDF SEI Réunion, Distridyn et Petrovex.

Programme : programme d'accompagnement en faveur des économies d'énergie pour les ménages en situation de précarité énergétique dans le cadre du dispositif des CEE.

PNCEE (service déconcentré de l'État appelé Pôle National des Certificats d'Économies d'Énergie) : autorité administrative compétente pour délivrer les CEE après instruction des dossiers de demandes d'obtention.

SoliDiag : logiciel de suivi et d'animation de diagnostics sociotechniques au domicile de ménages en précarité énergétique, destiné à soutenir les collectivités et leurs partenaires locaux impliqués dans le programme SLIME.

Article 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Cette convention définit les modalités de partenariat entre l'association CLER porteuse du programme SLIME, le conseil départemental de Savoie et la communauté d'agglomération de Grand Chambéry, relatives à la mise en œuvre en co-portage du dispositif local éligible au programme SLIME et dénommé « SLIME ».

Le dispositif SLIME est déployé sur le territoire de la communauté d'agglomération de Grand Chambéry du 1^{er} novembre 2019 au 31 décembre 2020.

La présente convention a pour objet de définir les engagements de chacune des parties, les montants de financement envisagés pour les COLLECTIVITÉS CO-PILOTES ainsi que les modalités de versement des financements aux COLLECTIVITÉS CO-PILOTES.

Article 2 - ENGAGEMENT DU CLER

Le CLER accompagne les COLLECTIVITÉS CO-PILOTES dans la réalisation de leur dispositif local et pour cela :

- assure la coordination nationale du programme, définit la méthodologie et met à disposition les outils opérationnels et de suivi,
- diffuse aux COLLECTIVITÉS CO-PILOTES des informations et retours d'expériences sur les dispositifs SLIME,
- publie un bilan annuel sur le programme SLIME,
- favorise la mutualisation d'outils (fiches de liaisons, outils de suivis...) avec d'autres collectivités réalisant un SLIME sur leur territoire,
- invite les COLLECTIVITÉS CO-PILOTES à participer à une rencontre annuelle d'échange entre collectivités engagées dans un SLIME, sous réserve d'un nombre suffisant de collectivités participantes,
- verse aux COLLECTIVITÉS CO-PILOTES les financements envisagés dans le cadre de cette présente convention, sous réserve de la bonne réalisation des actions précisées par la COLLECTIVITÉS CO-PILOTES dans son dossier de candidature et selon les modalités indiquées à l'article 4,
- donne accès au logiciel de suivi et d'animation des diagnostics sociotechniques SoliDiag,
- traite les données personnelles pseudonymisées des ménages bénéficiaires afin de vérifier l'éligibilité de chaque ménage au programme SLIME et de dresser un bilan global du programme.

Article 3 - ENGAGEMENT DES COLLECTIVITÉS PILOTES

Pour mener à bien leurs missions, les COLLECTIVITÉS CO-PILOTES s'engagent à :

- respecter la méthodologie de repérage des ménages en précarité énergétique sur laquelle repose le programme SLIME telle que présentée en annexes 7, 8 et 9.
- respecter les modalités d'intervention telles que précisées dans leur dossier de candidature commun, annexé à la présente convention ;
- utiliser le logiciel SoliDiag, permettant au CLER de dresser les bilans quantitatifs et qualitatifs des visites réalisées sur la période et donc de remplir, *a minima*, les données obligatoires listées en annexe ;
- respecter et signer la charte d'utilisation SoliDiag annexée à la présente convention ;
- remettre au CLER un récapitulatif du nombre de ménages touchés par le dispositif et un récapitulatif semestriel des dépenses réellement effectuées par les COLLECTIVITÉS CO-PILOTES dans le cadre de leur dispositif local. Ce document annexé à la présente convention doit contenir la signature des élus des collectivités responsables du dispositif, comporter le cachet des collectivités et les dépenses indiquées doivent être certifiées par le comptable public ;
- produire et conserver tous les justificatifs de réalisation des actions et de dépenses, relatifs au dispositif SLIME pour mise à disposition du CLER ou de tiers mandaté par lui ou l'État sur demande.

3.1.- Délai de réalisation et suivi par les COLLECTIVITÉS CO-PILOTES

Le délai de réalisation du dispositif SLIME par les COLLECTIVITÉS CO-PILOTES est celui indiqué en article 1 et dans son dossier de candidature, annexé à cette présente convention.

3.2. - Modalités d'intervention

Dans le cadre des modalités d'intervention précisées dans le dossier de candidature et la validation de ces modalités par le comité de suivi, les COLLECTIVITÉS CO-PILOTES s'engagent à :

- faire intervenir des profils « expert » pour la réalisation des diagnostics sociotechniques au domicile des ménages ;
- réaliser une évaluation qui étudie à minima l'impact du SLIME sur les ménages bénéficiaires.

3.3.- Utilisation du logiciel SoliDiag

SoliDiag est un logiciel de suivi et d'animation des diagnostics sociotechniques mis à disposition des COLLECTIVITÉS CO-PILOTES par le CLER.

- Les COLLECTIVITÉS CO-PILOTES s'engagent à remplir pour chaque ménage tous les champs obligatoires du logiciel SoliDiag, telles que listés en annexe 5. Tout manquement peut entraîner la non comptabilisation du ménage comme bénéficiaire du dispositif et par conséquent le non versement aux COLLECTIVITÉS CO-PILOTES du financement relatif au ménage dont les données font l'objet d'un manquement.
- Dans le cadre du dispositif local SLIME, et notamment à travers l'utilisation du logiciel SoliDiag, les COLLECTIVITÉS CO-PILOTES sont amenées à traiter les données personnelles des ménages bénéficiaires du dispositif. Les COLLECTIVITÉS CO-PILOTES s'engagent à ce titre à se conformer au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) entré en vigueur le 25 mai 2018 et à récolter les consentements des ménages bénéficiaires du dispositif.

Le RGPD remplace le régime de déclaration auprès de la CNIL et place les responsables du traitement des données (ici les COLLECTIVITÉS CO-PILOTES) au centre du processus en lui imposant de suivre et documenter elles-mêmes les différents traitements qu'ils effectuent.

3.4. – Production et envoi des éléments de bilan

Les collectivités remettent au CLER, suivant le calendrier présenté en article 4, les éléments de bilan suivants :

- remplissage des champs obligatoires dans l'outil SoliDiag (tels que détaillés en annexe 5) pour chaque ménage bénéficiaire ;
- remplissage et envoi par courriel pour validation, puis par courrier, du récapitulatif semestriel des dépenses réellement effectuées par les collectivités selon le modèle en annexe 2 ;
- réalisation d'un entretien téléphonique annuel de bilan quantitatif et qualitatif.

3.5.- Diffusion des coordonnées et liste de discussion

- Les COLLECTIVITÉS CO-PILOTES autorisent le CLER à diffuser les coordonnées des personnes référentes du dispositif SLIME sur le site du programme ou sur tout autre support.
- Les COLLECTIVITÉS CO-PILOTES autorisent le CLER à intégrer les personnes référentes à la liste de diffusion du programme SLIME et s'engagent à respecter les règles de bonne utilisation de la liste (voir annexe 6).

Article 4 - MODALITÉ D'EXÉCUTION ET VERSEMENT DES FINANCEMENTS

Sous réserve du respect des modalités d'intervention précisées dans leur dossier de candidature conjoint et synthétisées à l'article 3 de la présente convention, les collectivités percevront un forfait de 340 €/ménage accompagné dans le cadre du dispositif SLIME, sans que la totalité des financements ne puisse être supérieure à 70% des dépenses réelles des collectivités sur la durée de leur dispositif SLIME, lorsque celles-ci sont inférieures ou égales aux dépenses prévisionnelles.

Sous réserve de fournir au CLER les factures liées à la formation des chargés de visite et de la vérification auprès de l'organisme formateur de la bonne participation des stagiaires à la formation, le CLER remboursera aux collectivités 75% des frais de suivi de la formation « Réaliser un diagnostic sociotechnique au domicile des ménages en précarité énergétique ».

Le CLER versera les financements aux COLLECTIVITÉS CO-PILOTES, *a posteriori*, après mise en œuvre par celle-ci des actions de lutte contre la précarité énergétique, comme indiqué dans le schéma financier annexé à cette présente convention. Après identification du financement global semestriel attribué aux COLLECTIVITÉS CO-PILOTES pour leur dispositif SLIME, le CLER versera les financements aux COLLECTIVITÉS CO-PILOTES selon la répartition suivante :

- 270€/ménages, soit 79,41% du financement semestriel sera versé à la communauté d'agglomération de Grand Chambéry
- 70€/ménages, soit 20,59% du financement semestriel sera versé au Conseil départemental de la Savoie

La réception des éléments de bilan, notamment financier du dispositif SLIME des COLLECTIVITÉS CO-PILOTES et le versement des financements par le CLER se feront selon le calendrier prévisionnel suivant :

Réception des éléments de bilan des COLLECTIVITÉS CO-PILOTES	Versement des financements par le CLER
Janvier 2020	Mai 2020
Juillet 2020	Octobre 2020
Janvier 2021	Mars 2021

Sauf indication contraire écrite de la part du CLER, les dernières dépenses des COLLECTIVITÉS CO-PILOTES dans le cadre du dispositif SLIME devront être effectuées au plus tard le 31 décembre 2020. Les ménages accompagnés et dépenses effectuées après le 31 décembre 2020 ne pourront pas être comptabilisés pour l'octroi du financement.

Les versements s'effectueront sur les comptes bancaires des COLLECTIVITÉ CO-PILOTES :

<u>Pour Grand Chambéry</u> Titulaire du compte : Trésorerie de Chambéry municipale Code Banque : 30001 Code Guichet : 00279 Numéro de compte : C7300000000 Clé : 72
--

Comme indiqué au point 3.3 de la présente convention en cas de manquement dans le remplissage des données du logiciel SoliDiag, le CLER pourra annuler le versement des financements relatifs aux ménages dont les données font l'objet d'un manquement.

Le CLER pourra également annuler le versement des financements dans le cas d'un non-respect avéré de la méthodologie SLIME, pour le repérage des ménages en précarité énergétique.

Le CLER se réserve également le droit de réduire le montant du forfait ou d'annuler le versement des financements dans le cas où une partie ou la totalité des modalités d'action précisées à l'article 3 ne seraient pas mises en œuvre par les COLLECTIVITÉS CO-PILOTES.

Article 5 - DURÉE

La présente convention entre en vigueur à sa date de signature, elle prend effet rétroactivement au 1^{er} novembre 2019 et se termine le 31 mars 2021 sous la condition suspensive de l'éligibilité du dispositif SLIME des collectivités et de la validation de l'éligibilité du programme au dispositif des Certificats d'Économies d'Énergie.

Article 6 - RÉSILIATION ET RÉVISION DE LA CONVENTION

Toute modification des modalités d'intervention des COLLECTIVITÉS CO-PILOTES devra faire l'objet d'un avenant.

En cas d'annulation, interruption ou réduction du dispositif « SLIME », les COLLECTIVITÉS CO-PILOTES devront en avvertir le CLER qui évaluera le montant à verser en fonction des modalités d'intervention et du nombre de ménages accompagnés.

Si, pour une raison de force majeure ou pour une raison reconnue valable par les PARTIES, les COLLECTIVITÉS CO-PILOTES se trouvaient dans l'impossibilité d'exécuter les actions de lutte contre la précarité énergétique précisées dans son dossier de candidature, la présente convention serait résiliée de plein droit et le CLER évaluerait le montant à verser aux COLLECTIVITÉS CO-PILOTES en fonction des modalités d'intervention et du nombre de ménages accompagnés.

Aucune des parties ne peut modifier le contenu sans accord explicite de l'autre partie.

Article 7 - PROPRIÉTÉ ET DROITS D'UTILISATION DES RÉSULTATS

Chacune des parties signataires reste propriétaire des documents, études, rapports, dessins, plans qu'elle détenait antérieurement à la date de signature de la convention. Les COLLECTIVITÉS CO-PILOTES pourront divulguer en mentionnant leur origine et/ou utiliser pour ses besoins propres tout ou partie des documents, informations et résultats qui leur seront communiqués par le CLER en application des dispositions de la présente convention.

Article 8 - COMMUNICATION

Les PARTIES s'engagent à faire la promotion du dispositif et partenariat selon les modalités définies ci-après et à condition d'informer et obtenir l'accord de l'autre partie. Les collectivités accordent au CLER le droit de communiquer sur sa participation et les résultats du programme dans tous les documents et médias de communication nationaux.

Les collectivités autorisent le CLER à mentionner l'existence de la présente convention à des tiers, à l'occasion de discussion générale sur la transition énergétique.

Le CLER autorise les collectivités à communiquer sur le programme sous réserve du respect de l'intégralité de cette convention.

Tout autre cas d'utilisation et notamment l'engagement de l'image de l'une ou l'autre des parties devra faire l'objet d'une autorisation expresse des parties.

Article 9 - MODALITÉS ET SUIVI : RESPONSABLES RESPECTIFS

- pour les COLLECTIVITÉS CO-PILOTES,
Mme Isabelle CHASSEUR, Responsable service accès à l'emploi et innovation sociale, de la communauté d'agglomération de Grand Chambéry sera chargée du suivi de l'opération. En son absence, M. Roland RUIZ-JIMENEZ, Chargé de mission "Rénovation énergétique des logements privés" assurera l'intérim.

Mme Anne COUTY, Chargée de mission dispositifs accompagnement logement, du Conseil Départemental de Savoie, sera chargée du suivi de l'opération. En son absence, Mme Marie-Stéphanie DECHAUME, Chargée de mission Développement Durable assurera l'intérim.

- pour le CLER,
Monsieur Hakim BEJAOU, Monsieur Léo PARDO et Madame Bouchra ZEROUAL seront responsables de l'exécution de l'opération.

LES PARTIES à la présente convention conviennent de s'informer mutuellement au cas où elles envisageraient de changer leur responsable respectif ainsi désigné.

Article 10 - DIFFÉRENDS ET LITIGES

En cas de contestations, litiges ou autres différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable par voie de conciliation. Elles pourront recourir, le cas échéant, à un expert choisi d'un commun accord.

Si néanmoins, le désaccord persiste, le litige relèvera alors des tribunaux compétents.

Article 11 - CONTRÔLE

Le CLER pourra faire réaliser à ses frais un audit du dispositif SLIME des COLLECTIVITÉS CO-PILOTES. Les COLLECTIVITÉS CO-PILOTES s'engagent à participer à la bonne réalisation de l'audit en mettant à disposition les documents nécessaires.

Les COLLECTIVITÉS CO-PILOTES s'engagent également à produire tous les justificatifs de dépenses réalisées dans le cadre du dispositif SLIME à la demande des organismes de contrôle mandatés par le CLER, les pouvoirs publics ou les obligés, financeurs du programme.

Article 12 - LISTES DES ANNEXES

Les annexes énumérées ci-dessous constituent partie intégrante de la présente convention :

- Annexe 1 : Dossier de candidature conjoint des collectivités
- Annexe 2 : Récapitulatif semestriel des dépenses des collectivités
- Annexe 3 : Schéma financier du programme SLIME
- Annexe 4 : Charte d'utilisation SoliDiag
- Annexe 5 : Champs obligatoires SoliDiag
- Annexe 6 : Règles de bonne utilisation de la liste de diffusion
- Annexe 7 : Contenu détaillé du programme
- Annexe 8 : Critères de sélection des collectivités
- Annexe 9 : Système de forfait 2019-2020

Fait en 4 exemplaires originaux

Le

Pour le Conseil Départemental de Savoie,

Le Président,

Pour Grand Chambéry,

Le Président,

Hervé GAYMARD

Pour le CLER
La Co-présidente,

Xavier DULLIN

Sandrine Buresi